DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE D'ÉCHILLAIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

ARRÊTÉ N° 26-05086

COMMUNE DE CHARRON

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D105

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé par la Commission Permanente du 16 janvier 2026 et par arrêté 26-75 du 4 février 2026 relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental, modifié par la Commission Permanente du 18 septembre 2026

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 26-672 en date du 15 juin 2026

VU l'état des lieux

VU la demande en date du **29/09/2026** par laquelle **ENEDIS demeurant 2 boulevard Aristide Briand BP 130 17306 ROCHEFORT CEDEX représentée par Madame Céline PARCOLLET**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D105 du PR 16+0018 au PR 16+0033 du côté droit (Charron) situés en agglomération,

56 rue Pierre Loti

Nature des travaux : raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée (dossier ENEDIS n° OSR 73644123) et Implantation d'un compteur

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

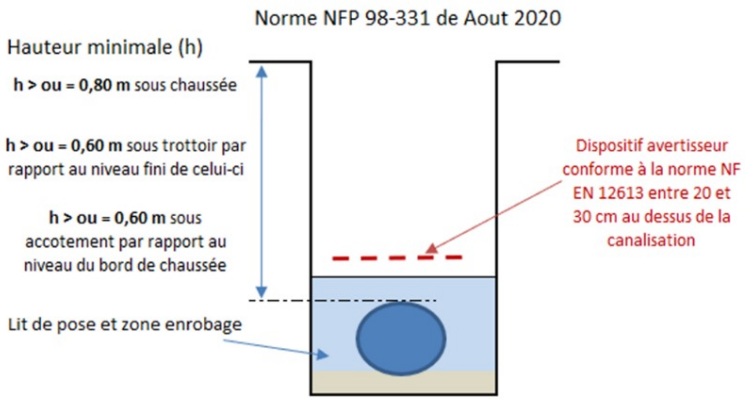
D105 du PR 16+0018 au PR 16+0033 du côté droit (Charron) situés en agglomération, 56 rue Pierre Loti

- Implantation d'un compteur
- Du 02/11/2026 au 20/11/2026, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée (dossier ENEDIS n° OSR 73644123) :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 10 mètres

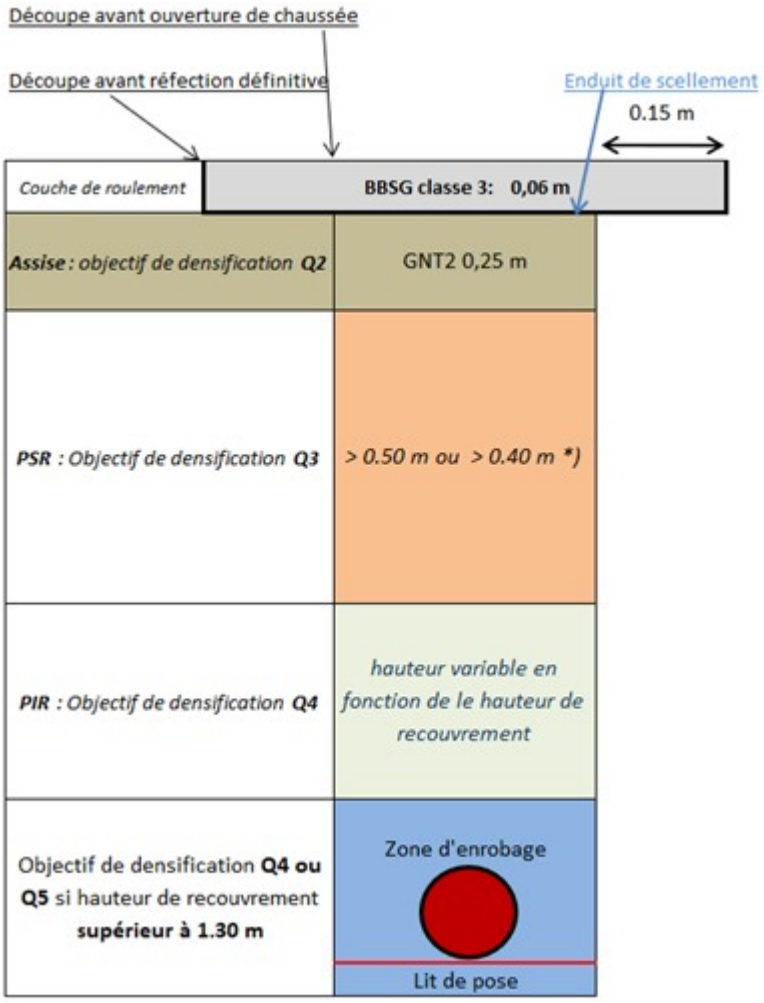
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchées sous chaussées : Trafic 0 à 50 Poids lourds - Fiche 1

Couverture minimum de 80cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

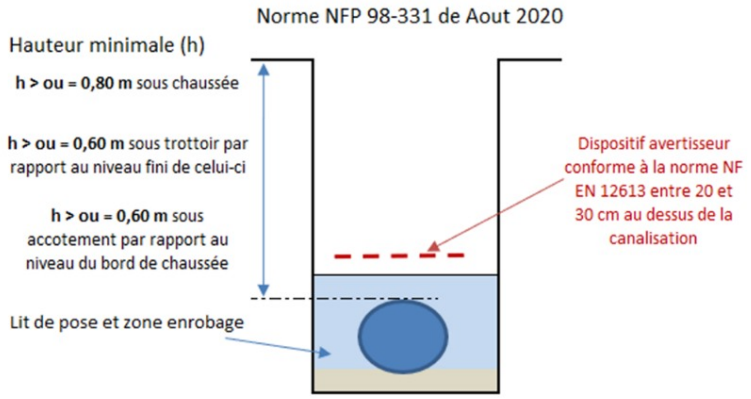


*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

Tranchées sous accotements entre 0 et 0,50m du bord de chaussée
Trafic inférieur à 50 Poids lourds – Fiche 10

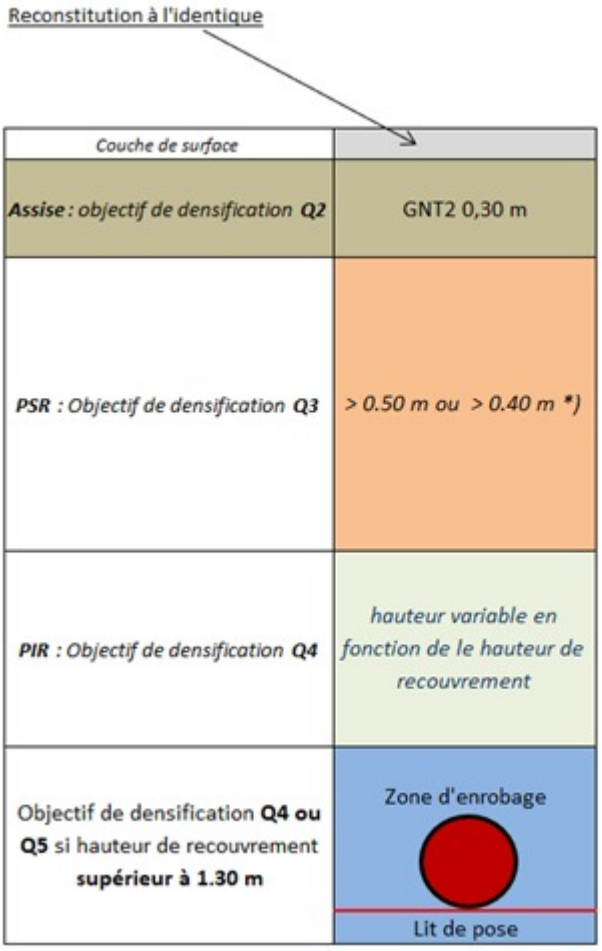
Couverture minimum de 60cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie

départementale.

- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

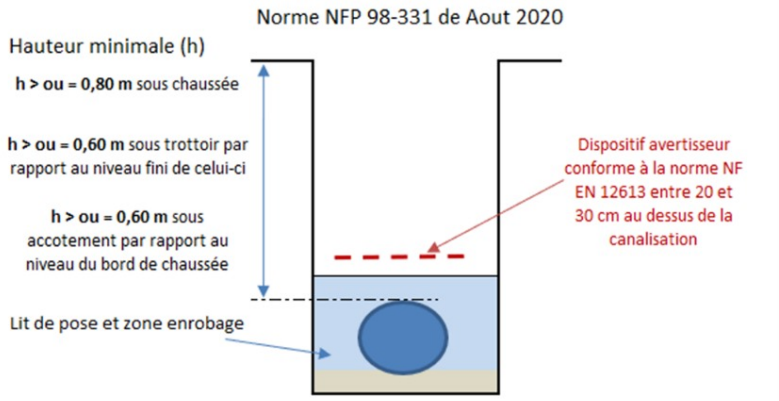


*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

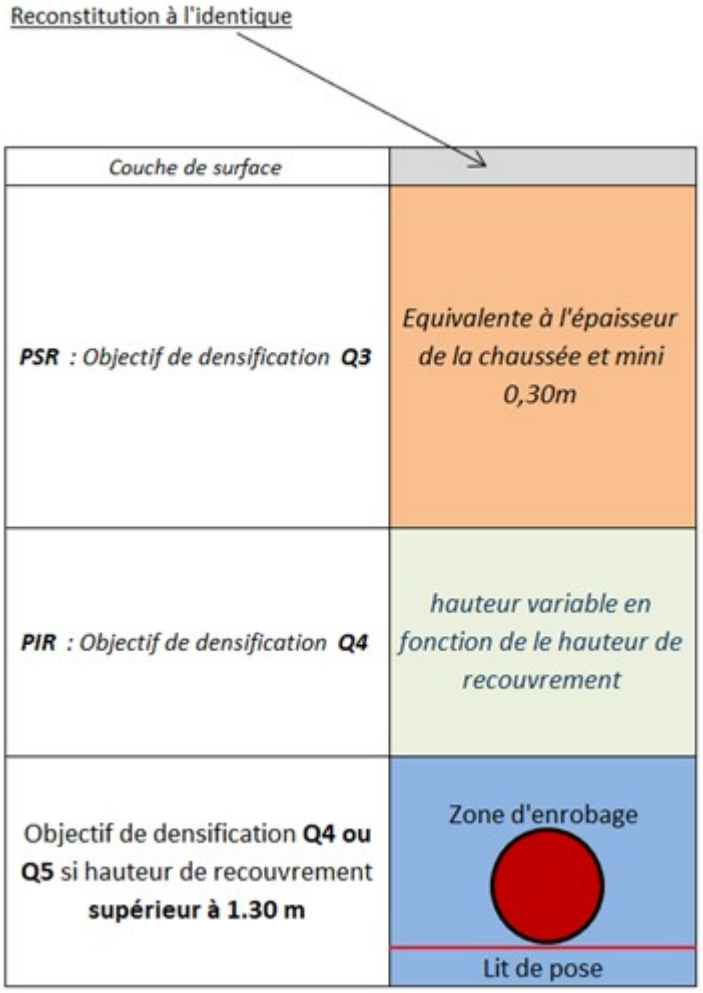
PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

Tranchées sous accotements entre 0,50 et 1,10m du bord de chaussée – Fiche 12

Couverture minimum de 60cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.



PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

- **Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté.**

- **Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).**

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **02/11/2026**
Date de fin des travaux : **20/11/2026**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture du chantier. Le constat contradictoire ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire ou tout autre moyen de preuve, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux (article 101 du règlement de la voirie départementale) et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la

circulation.

ALLEZ et Cie a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

À l'achèvement des travaux et **dans un délai maximal de 3 mois,** l'intervenant remet obligatoirement au Département un dossier de récolement des ouvrages réalisés sur le domaine public routier. Ce dossier est fourni sous format numérique. Les plans sont transmis dans un format compatible avec les outils de gestion du patrimoine du Département, notamment de type *.dwg* ou *.dxf*.
Le dossier de récolement comprend au minimum :

- un plan géoréférencé des ouvrages exécutés dans un système de coordonnées de référence en vigueur ;
- le tracé définitif des ouvrages et équipements implantés ;
- les coordonnées de localisation des ouvrages permettant leur intégration dans les bases de données patrimoniales ;
- la classe de précision des ouvrages conformément à la réglementation applicable ; les ouvrages souterrains nouvellement créés ou modifiés doivent être localisés en **classe A** ;
- les cotes altimétriques et la profondeur des ouvrages enterrés ;
- la localisation et la description des organes particuliers et équipements associés (chambres, regards, coffrets,

dispositifs de coupure, branchements, etc.) ;
- l'emplacement des repères fixes ou points de rattachement mis en place pour permettre la localisation ultérieure des parties essentielles des ouvrages ;
- le cas échéant, les résultats des levés topographiques réalisés après travaux permettant de vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Échillais, le 27 octobre 2026

Pour la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale d'Échillais

Damien MOREAU



Diffusion :
- ENEDIS
- Le Maire de la Commune de CHARRON
- ALLEZ et Cie
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :